



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 310/2017 – IG - en date du 17 octobre 2017 réglementant la circulation et le stationnement aux abords de l'immeuble n° 4 rue du Général Mangin, Résidence du 7^{ème} Art ainsi qu'au n° 5 rue du Maréchal Maréchal Foch, Résidence St Luc, à l'occasion d'une opération de déménagement.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD Conseiller Départemental de la Moselle

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par Madame Laurence STREIFF, sise 4 rue Mangin – résidence du 7^{ème} Art à 57500 SAINT-AVOLD, en date du 17 octobre 2017, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, aux abords de l'immeuble n° 4 rue du Général Mangin, Résidence du 7^{ème} Art ainsi qu'au n° 5 rue du Maréchal Foch, Résidence St Luc, à l'occasion d'une opération de déménagement et d'emménagement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le stationnement visé en préambule nécessite une réglementation particulière de la circulation aux abords de l'immeuble ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Le 28 janvier 2017 de 08h00 à 18h00, Madame Laurence STREIFF est autorisée à faire stationner une camionnette aux abords des immeubles n° 4 rue du Général Mangin, Résidence du 7^{ème} Art ainsi qu'au n° 5 rue du Maréchal Maréchal Foch, Résidence St Luc à Saint-Avold, à l'occasion d'une opération de déménagement et d'emménagement.

ARTICLE 2 - En raison de l'opération visée à l'article 1^{er}, une place de stationnement au droit du n° 4 rue du Général Mangin, Résidence du 7^{ème} Art ainsi qu'au n° 5 rue du Maréchal Maréchal Foch, Résidence St Luc seront réservées à l'usage exclusif de Madame Laurence STREIFF.

.../...

ARTICLE 3 - En raison de l'opération visée à l'article 1^{er}, **la circulation se fera sur une largeur de chaussée réduite aux abords des aires de stationnement.**

ARTICLE 4 - L'aire de stationnement devra être convenablement signalée, pendant toute la durée du déménagement. Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et garantir la circulation des véhicules de toute nature ainsi que le passage piétonnier sur les trottoirs.

ARTICLE 5 - En vue de l'application des articles 2 et 3, il appartiendra à **Madame Laurence STREIFF** de mettre en place, à leurs frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux AK 14 (danger),
- panneaux AK3 (rétrécissement de chaussée)
- panneaux B 6a1 (stationnement interdit),
- panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h),
- panneaux B21a1 ou B21a2 (contournement obligatoire).

ARTICLE 6 – Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter les déménagements en cas de non respect des dispositions visées aux articles 2 à 4.

ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – **Madame Laurence STREIFF**, le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 17 octobre 2017

Pour le Maire, ✓
L'Adjoint délégué, ✓


C. THIERCY